Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL n° 4475

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime situé sur la commune du Barcares pour l'utilisation d'une baraque située sur les rives de l'étang de Salses Leucate

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le décret n° 374-2004 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la demande de l'intéressé du 30/08/2006,

Vu l'avis de M. le Directeur des Services fiscaux fixant les conditions financières,

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement,

Vu la consultation de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu la consultation de la commune du Barcares,

Vu l'avis du Syndicat Rivage,

Vu les consultations des prud'homies de Saint Laurent de La Salanque et Leucate,

Sur proposition du chef de la Subdivision maritime du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article premier.- Monsieur Joseph GARCIA (quai du Paurel à Port Leucate), qui exerce une activité de pêcheur professionnel sur l'Aude et les Pyrénées-Orientales est autorisé, aux fins de sa demande, à occuper une parcelle du domaine public maritime pour le maintien et l'utilisation d'une baraque et d'un terrain clôturé, situés sur les rives de l'étang de Salses Leucate, commune du Barcares, (plan de situation et photos annexés)

Cette autorisation est accordée exclusivement en vue d'entreposer du matériel en relation avec son métier de pêcheur professionnel.

Le permissionnaire ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de l'autorisation.

Article 2.- La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, **pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.**
Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour causes d'intérêt public, ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 3.- La superficie autorisée est de 440 m2 (22m x 20m) dont 45,50 m2 (6,50m x 7m) de bâti .
Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4.- Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur Divisionnaire des Impôts de Perpignan Agly, une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance le 1er janvier.
Le montant de la redevance est fixé à : **1 354 €**.
La redevance est révisable par les soins du Service des Impôts le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.
En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calculs des intérêts.

Article 5.- Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- **de louer ou de sous-louer, la totalité ou partie des installations faisant l'objet de l'autorisation.**
- **de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.**

Article 6.- Cette permission étant accordée à titre précaire et toujours révocable le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et **de procéder à la démolition des installations présentes sur le site, y compris celles existantes à la date l'octroi de l'autorisation d'occupation domaniale (et notamment la baraque) sans avoir droit à aucune indemnité**, sur la simple notification d'une décision prononçant le retrait de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 7.- Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait retirée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 8.- Les agents du SMNLR auront la faculté de pénétrer sur la parcelle en cause sur simple réquisition notifiée en temps utile.

Article 9.- Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date d'anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

Article 12.- Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 13. - Les plans de toutes les modifications apportées devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 14.- La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 15 - Prescriptions particulières :

- **le pétitionnaire veillera à ne provoquer aucune nuisance à l'environnement , et notamment à n'entreposer aucun matériel ou matériau polluant, et à ne provoquer aucun déversement d'eau usée**
- **les forages et sanitaires sont interdits.**

Article 16.- Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 17.- A la cessation de la présente, l'ensemble des installations présentes devront être enlevées par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.
Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 18 –
Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins d'exécution.
La notification au permissionnaire du présent arrêté sera faite par les soins des Services Fiscaux.

Fait à Perpignan, le 22 SEP. 2006
Le Préfet,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0153

<u>ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL</u> portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime situé sur la commune du Barcarès à Monsieur Joseph GARCIA, pêcheur professionnel, pour l'utilisation d'une baraque située sur les rives de l'étang de Salses Leucate.

Vue depuis l'ouest de la baraque et du terrain l'entourant.

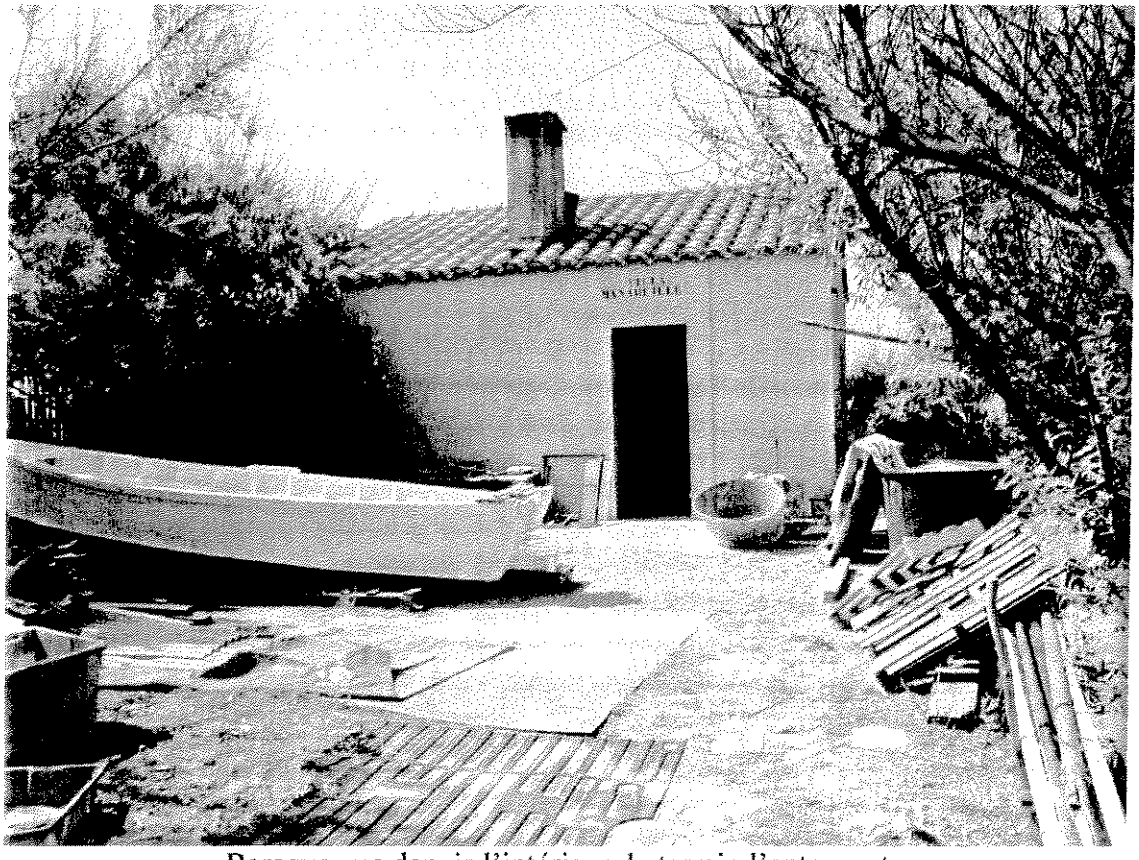

Baraque vue depuis l'intérieur du terrain l'entourant.